

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

*Le Maire de Grenade,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation , rue Cazalès et le stationnement au droit du chantier 19<sup>E</sup> rue Kleber à GRENADE, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de terrassement pour raccordement ENEDIS (dossier 64394448) à la demande de M. BELLAILA pour l'entreprise DEBEBEC du Groupe COMELEC 19<sup>E</sup> rue Kléber.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 24.10.2023 au 30.10.2023.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise DEBELEC CARCASSONE, la circulation rue Cazalès au droit du bâtiment (intersection rue Kléber non comprise) et le stationnement au droit du 19<sup>d</sup> rue Kléber seront réglementés comme suit :

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'intervenant devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté

Fait à Grenade sur Garonne, le  
23/10/2023

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.